



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 29/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de mai à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur **Jean-Claude MAES**, **1^{ER} Vice-Président**,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **16/05/2024**

PRESENT(E)S : Mesdames Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Kénia MALADIN-NEBOT,
Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS, Kylian ROMAIN, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN, Joel TOTO, Rolly, Salif, FABULAS

ABSENT(E)S EXCUSES : Mesdames Maryse ETZOL Géraldine BASTARAUD, Joselaine GELABALE
Monsieur Edmond LANCLAS

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Betty BESRY
Monsieur Camille PELAGE

POUVOIRS : Madame Géraldine BASTARAUD à monsieur François NAVIS
Madame Joselaine GELABALE à madame Maguy FUMONT-SAMSON

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 10 Pouvoir = 2 Absents=6 Votants = 12

SECRETAIRE : Madame Kénia NEBOT-MALADIN

Délibération n°2024-05-29/ 02 : VOTES DES COMPTES DE GESTION 2023 DU BUDGET DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Monsieur Jean-Claude MAES, **1^{ER} Vice-président** rappelle que le **compte de gestion** constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, *Gérard Ecorcheville*).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif. Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles

au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Monsieur Jean-Claude MAES invite le Trésorier, monsieur Richard **MARCHAND**, **Chef de poste SGC CA Cap Excellence**, à présenter les comptes de gestion de la Communauté de Communes.

A l'issue de la production du Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Trésorier, il peut être constaté l'exactitude des écritures et des résultats avec le compte administratif de l'ordonnateur.

➤ **A ce stade, le résultat de clôture consolidé est de 6 360 616€.**

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention:

Décide

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les comptes de gestion de l'exercice 2023 du budget principal et les budgets annexes dressés par Monsieur Richard **MARCHAND**, Chef de poste SGC CA de Cap Excellence,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

10 JUIN 2024

10 JUIN 2024

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZ

